



AG2R LA MONDIALE

EPARGNE

—

Epargne
salariale

L'ÉPARGNE SALARIALE APRÈS LA LOI MACRON : L'ESSENTIEL À RETENIR

INTRODUCTION

Ce document a pour objet de vous présenter les principales mesures issues de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») et de ses textes d'application, relatives à l'épargne salariale.

La publication de la Loi Macron au Journal Officiel du 7 août la rend applicable dès le 8 août 2015 ; toutefois, certaines mesures ne sont entrées en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2016 ou ont nécessité la publication préalable d'un décret.

La Loi a pour objectifs de :

- 1.** simplifier les mécanismes d'épargne salariale pour les rendre plus attractifs en harmonisant les dispositifs d'intéressement et de participation,
- 2.** développer les mécanismes d'intéressement et de participation dans les PME de moins de 50 salariés,
- 3.** Mieux orienter l'épargne salariale vers le financement des entreprises.



DES CONTRIBUTIONS SOCIALES ALLÉGÉES

FORFAIT SOCIAL À TAUX RÉDUIT :

LE FORFAIT SOCIAL PASSE DE 20% À 8%

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2016

Pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- qui mettent en place un premier accord de participation ou d'intéressement ;
- ou qui mettent en place un accord de participation ou d'intéressement, alors que leur précédent accord remonte à plus de 5 ans.

Ce taux réduit s'appliquera sur les sommes versées à partir du 1^{er} janvier 2016 au titre d'accords conclus postérieurement à la publication de la Loi Macron, et ce pendant 6 ans à compter de la date d'effet de l'accord. Il ne s'applique cependant pas à l'abondement et ne pourra concerner que les sommes issues de l'intéressement ou de la participation sans pouvoir s'appliquer à la fois à ces deux versements en cas de mise en place concomitante de ces deux types d'accord.

LE FORFAIT SOCIAL PASSE DE 20% À 16%

Applicable depuis le 26 novembre 2015

Pour les sommes issues de l'intéressement, de la participation et de l'abondement versées sur un PERCO, à condition que celui-ci respecte les conditions suivantes :

- la gestion pilotée est l'option de placement par défaut du PERCO.
- cette gestion pilotée comprend un FCPE détenant au moins 7% de titres éligibles au PEA-PME*, la part de ce FCPE dans la grille varie en fonction de l'échéance prévisionnelle de sortie du PERCO.

* Actions de PME ou ETI ou en fonds investis à hauteur de 75% minimum en titres de PME-ETI, dont les 2/3 en actions.

Pour bénéficier de ce forfait social réduit :

- les PERCO existants devront être modifiés,
- toutes les grilles d'allocation devront intégrer l'investissement en PME ETI.

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION PATRONALE DE 8,20%

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2016

La contribution patronale de 8.2% assise sur la part d'abondement au PERCO excédant 2300€ est supprimée, pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION : HARMONISATION

Applicable aux exercices clos après le 7 août 2015

Les dates maximales de versement de l'intéressement et de la participation sont désormais les mêmes. Les accords existants devront être modifiés afin d'intégrer ces modifications.

- ▶ Le versement doit avoir lieu, au plus tard, **le dernier jour du 5^e mois** suivant la clôture de l'exercice de calcul, soit le 31 mai pour une entreprise clôturant en décembre.
- ▶ Le point de départ de l'indisponibilité est ainsi fixé au 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice.
- ▶ Les intérêts de retard débuteront donc le 1^{er} jour du 6^{ème} mois en cas de versement tardif de ces sommes.
- ▶ Le calcul des intérêts de retard s'effectuera sur la base de 1,33 fois le taux moyen de rendement des sociétés privées (TMOP).
- ▶ Cette harmonisation s'applique aux droits attribués au titre des exercices clos après le 7 août 2015.

En outre, comme pour la participation, l'intéressement n'est plus considéré comme un versement volontaire et est désormais exclu du plafond de versement aux PEE, PEI ou PERCO (1/4 de la rémunération brute annuelle).

INTÉRESSEMENT : INVESTISSEMENT PAR DÉFAUT

Applicable aux droits attribués à compter du 1^{er} janvier 2016

Le bénéficiaire d'une prime d'intéressement (ou d'un supplément d'intéressement) qui n'aura pas exprimé de choix quant à l'utilisation de cette prime (placement ou versement) verra celle-ci investie par défaut dans le PEE (ou PEI) selon les modalités prévues dans l'accord d'intéressement, ou à défaut, selon les modalités définies dans le bulletin d'option.

Les accords devront être modifiés afin d'intégrer cet investissement par défaut et les modalités d'information de chaque bénéficiaire.

Le droit de rétractation temporaire

Pour les primes versées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le bénéficiaire qui n'aura pas indiqué de choix pourra exceptionnellement en demander le débloccage dans les 3 mois suivant son placement par défaut sur le PEE ou PEI.

NB : les modalités d'exercice de ce droit de rétractation et ses conséquences sont précisées dans le document « Loi Macron : quelles modifications pour l'intéressement » disponible sur le site internet www.pradoepargne.com et auquel nous vous invitons à vous référer.

PARTICIPATION : CE QUI CHANGE

Applicable depuis le 8 août 2015

Modification du calcul du seuil de 50 salariés :

La mise en place de la participation devient obligatoire dès lors que l'effectif a atteint 50 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 derniers exercices.

L'articulation entre intéressement et participation

Pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement et qui atteignent le seuil de 50 salariés, l'obligation de conclure un accord de participation est reportée au 3ème exercice clos, après le franchissement de ce seuil, si l'accord d'intéressement est appliqué sans discontinuité sur la période (via un renouvellement de l'accord d'intéressement).

PEE : CE QUI CHANGE

Applicable depuis le 8 août 2015

La modification du calcul du seuil de 50 salariés pour la participation a un effet sur les plans d'épargne salariale : la condition d'emploi habituelle de 1 à 250 salariés permettant aux dirigeants de bénéficier d'un plan d'épargne devra être appréciée pendant 12 mois consécutifs ou non, au cours des 3 derniers exercices (et non plus seulement sur l'exercice considéré).

ACCORDS DE BRANCHE

Applicable depuis le 8 août 2015

Les branches professionnelles ont jusqu'au 30 décembre 2017 pour négocier la mise en place d'un accord de participation et d'intéressement.

Sans initiative de la partie patronale, au plus tard le 31 décembre 2016, la négociation devra s'engager dans les 15 jours suivant la demande d'un syndicat représentatif.



DES NOUVEAUTÉS POUR LE PERCO

- ▶ A compter du 1^{er} janvier 2016, les sommes versées dans un PERCO sont affectées en gestion pilotée en l'absence de choix exprimé par le bénéficiaire. Même si cette mesure est d'application immédiate, il conviendra de modifier les PERCO existants pour intégrer cette nouveauté.
- ▶ **Les entreprises pourront effectuer des versements périodiques unilatéraux sur le PERCO** (sans que le salarié ne soit obligé de verser). Ainsi, outre le versement d'amorçage, les entreprises pourront effectuer des versements périodiques sur le PERCO sans contribution du salarié, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés. La périodicité de ce versement doit être déterminée par le PERCO.
Le plafond commun à l'abondement d'amorçage et périodique est fixé à 2% du PASS ; ils sont pris en compte dans le calcul du plafond global d'abondement au PERCO (16% du PASS).
- ▶ Dans les entreprises **ne disposant pas d'un compte épargne temps**, il est désormais possible de verser **10 jours de repos non pris** dans le PERCO (ces sommes n'entrent pas dans le plafond annuel de versement du 1/4 de la rémunération brute annuelle).

NOUVEAUTES POUR LES FCPE

Applicable depuis le 8 août 2015

- ▶ Suppression de l'obligation instaurée en 2006 pour les FCPE d'actionnariat salarié, de prévoir la possibilité de distribuer sur demande expresse du porteur, les dividendes ou coupons attachés aux titres inscrits à l'actif du FCPE. Pour les FCPE concernés, il appartiendra au conseil de surveillance de chaque fonds de se prononcer en ce sens.
- ▶ Les FCPE pourront investir dans des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) jusqu'à 30% de leur actif si cela est prévu dans leur règlement.

UNE MEILLEURE INFORMATION DES SALARIÉS

Applicable depuis le 8 août 2015

- ▶ **Le livret d'épargne salariale remis au salarié** lors de son embauche devra présenter les dispositifs en vigueur dans l'entreprise, et non plus tous les dispositifs légaux existants.
- ▶ **Ce livret doit être communiqué aux représentants du personnel**, dans le cadre de l'alimentation de la base de données économiques et sociales.
- ▶ Lorsque le salarié quitte l'entreprise, **l'état récapitulatif** de son épargne qui lui est remis doit préciser les modalités de la prise en charge des frais de tenue de compte (soit par l'employeur, soit par le salarié avec prélèvement sur ses avoirs).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur commercial habituel.

Avertissement

Ce document original est la propriété de Prado Epargne, teneur de compte conservateur d'AG2R LA MONDIALE.

Ce document ne peut être reproduit, communiqué, cédé ou publié, en totalité ou en partie. Toute utilisation ou diffusion non autorisée, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, est passible de sanction(s) et engagera la responsabilité de l'utilisateur.

Il ne saurait constituer un quelconque engagement contractuel ou précontractuel ou garantie de Prado Epargne.

Il n'a pour but de fournir et ne doit pas servir à fournir des conseils d'ordre comptable, juridique ou fiscal ou des recommandations d'investissement.

En aucun cas, la responsabilité de Prado Epargne ne saurait être engagée notamment par une décision d'investissement, de désinvestissement ou de conservation prise sur la base de ce document.

L'ensemble des informations contenues dans ce document peut être amené à changer sans avertissement préalable.

Il est rappelé que la consultation des DICI est obligatoire avant toute décision d'investissement ou de désinvestissement.

Les DICI sont disponibles sans frais auprès de Prado Epargne : 485, avenue du Prado 13412 Marseille Cedex 20 - www.pradoepargne.com